

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles — Belgique) — Skype Communications Sàrl/Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)

(Affaire C-142/18) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel — Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/21/CE — Article 2, sous c) — Notion de «service de communications électroniques» — Transmission de signaux — Service de voix sur le protocole Internet (VoIP) vers des numéros de téléphone fixes ou mobiles — Service SkypeOut]

(2019/C 263/15)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skype Communications Sàrl

Partie défenderesse: Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)

Dispositif

L'article 2, sous c), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, doit être interprété en ce sens que la fourniture, par l'éditeur d'un logiciel, d'une fonctionnalité offrant un service «Voice over Internet Protocol (VoIP) [voix sur le protocole Internet (VoIP)], qui permet à l'utilisateur d'appeler un numéro fixe ou mobile d'un plan national de numérotation via le réseau téléphonique public commuté (RTPC) d'un État membre à partir d'un terminal, constitue un «service de communications électroniques», au sens de cette disposition, dès lors que la fourniture dudit service, d'une part, donne lieu à rémunération de l'éditeur et, d'autre part, implique la conclusion par ce dernier d'accords avec les fournisseurs de services de télécommunications dûment autorisés à transmettre et à terminer des appels vers le RTPC.

⁽¹⁾ JO C 161 du 7.5.2018

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Oro Efectivo SL/Diputación Foral de Bizkaia

(Affaire C-185/18) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 401 — Principe de neutralité fiscale — Acquisition par une entreprise, auprès de particuliers, d'objets ayant une forte teneur en or ou en autres métaux précieux en vue d'une revente — Impôt sur les transmissions patrimoniales]

(2019/C 263/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Oro Efectivo SL

Partie défenderesse: Diputación Foral de Bizkaia

Dispositif

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le principe de neutralité fiscale doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui soumet à un impôt indirect grevant les transmissions patrimoniales, distinct de la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquisition par une entreprise, auprès de particuliers, d'objets ayant une forte teneur en or ou en autres métaux précieux, lorsque ces biens sont destinés à l'activité économique de ladite entreprise, qui, en vue de leur transformation et de leur réintroduction par la suite dans le circuit commercial, les revend à des entreprises spécialisées dans la fabrication de lingots ou de pièces diverses en métaux précieux.

⁽¹⁾ JO C 182 du 28.5.2018

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen — Allemagne) — Google LLC/Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-193/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/21/CE — Article 2, sous c) — Notion de «service de communications électroniques» — Transmission de signaux — Service de messagerie électronique sur Internet — Service Gmail)

(2019/C 263/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Google LLC

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland